



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 MAI 2006

concernant

**le rapport sur la précarité, la pauvreté, l'exclusion sociale et  
les inégalités d'accès aux droits. Décembre 2005**

---

# **RAPPORT SUR LA PRECARITE, LA PAUVRETE, L'EXCLUSION SOCIALE ET LES INEGALITES D'ACCES AUX DROITS. DECEMBRE 2005**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
18 mai 2006**

---

## **Saisine**

Le 23 mars 2006, Mme Huytebroeck et M. Smet, Membres du Collège réuni, compétents pour l'Aide aux Personnes, ont saisi le CESRBC d'une demande d'avis sur le troisième rapport sur la précarité, la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux droits.

Cette demande s'inscrit en exécution de l'article 4 § 2 de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif, signé le 5 mai 1998, relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté.

Le 9 février 2006, le Collège réuni a décidé de demander l'avis du Conseil concernant le troisième Rapport.

Le 24 février 2005, le Conseil a émis, pour la première fois, un avis sur le second Rapport bisannuel du Service de lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale, ayant été sollicité par les Membres du Collège réuni compétents pour l'Aide aux Personnes.

## **Avis**

### **1. Considérations générales**

En vue de l'élaboration du présent avis, le Conseil a suivi la même approche que celle de son avis précédent, à savoir limiter ses observations quant aux orientations et résolutions figurant dans le rapport aux domaines qui relèvent de ses missions, à savoir les matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale, de même que sur les matières relevant de la compétence de l'État fédéral et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région.

Le Conseil considère que la lutte contre la pauvreté, la précarité, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux droits doivent constituer en Région de Bruxelles-Capitale, eu égard au pourcentage élevé de bénéficiaires d'un revenu d'intégration, entre autres indicateurs, une priorité pour l'action collective publique.

Même dans une ville productrice de richesse comme Bruxelles, la pauvreté non seulement subsiste, mais a tendance à croître.

A Bruxelles, au moins 103.000 personnes parviennent difficilement à nouer les deux bouts et courent le risque de ne pas pouvoir payer leur loyer, la facture du médecin ou les livres scolaires des enfants...

Mais, la pauvreté, ce n'est pas seulement le manque d'argent. C'est aussi le fait que l'exercice des droits pourtant fondamentaux ne sont pas une réalité pour certains groupes de population. Notamment le droit inscrit à l'article 23 de la Constitution, de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Ce droit comporte notamment :

- le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables;
- le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;
- le droit à un logement décent.

Malgré tous les efforts des différentes autorités belges, il y a en Région de Bruxelles-Capitale des personnes qui n'ont pas les moyens de vivre conformément à la dignité humaine.

Le Conseil demande aux autorités publiques compétentes pour l'Aide aux Personnes de s'assurer du suivi des résolutions faisant l'objet du présent avis.

## **2. Considérations particulières**

### **2.1. Orientation I : Agir en connaissance de cause**

Le Conseil fait sienne la résolution 1 qui est d'investir dans la collecte de données qualitatives et quantitatives relatives à la situation de pauvreté et de précarité.

En effet, dans de nombreux domaines, la Région de Bruxelles-Capitale connaît un déficit de données statistiques fiables. Leur existence permettrait d'agir « en connaissance de cause » et dès lors permettre aux politiques mises en œuvre d'être plus efficace et efficiente.

Il s'étonne en particulier de la remarque faite sur la problématique bruxelloise pour laquelle il aurait été impossible de calculer un chiffre fiable relatif à la pauvreté monétaire dans la Région bruxelloise parce que la part bruxelloise de l'échantillon était trop faible.

Or, Bruxelles dispose depuis 1992 d'un « Rapport sur l'Etat de la pauvreté en Région de Bruxelles-Capitale », réalisé par l'Observatoire de la santé et du social. Le Conseil relève l'excellent travail de recueil de données relatives à la pauvreté et à d'autres domaines relevant du domaine social, réalisé par cet Observatoire.

Le Conseil rappelle la disposition du Contrat pour l'Economie et l'Emploi signé par les interlocuteurs sociaux (dans la partie « bonne gouvernance ») de mise à disposition par la Région d'un système permanent d'informations statistiques et/ou macro-économiques permettant une vision dynamique et prospective et constituant un réel outil d'aide à la décision.

## **2.2. Orientation VI : Prendre des engagements pédagogiques et financiers pour garantir le droit à l'enseignement**

Le Conseil adhère à cette orientation vis à vis de l'enseignement et souhaite l'étendre au droit à la formation professionnelle initiale ou continuée.

En effet, afin d'atteindre un meilleur taux d'emploi des bruxellois et plus particulièrement des plus précarisés, le Conseil estime qu'un effort des Communautés en matière d'éducation et d'enseignement et des Commissions communautaires en matière de formation professionnelle, doit être fait afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des systèmes éducatifs et de formation professionnelle, au regard des spécificités du marché de l'emploi bruxellois et des aspirations de promotion sociale des travailleurs.

En effet, il appartient à l'enseignement de permettre l'acquisition des compétences de base, mais également -compétence indispensable à Bruxelles- l'apprentissage de la seconde langue (français ou néerlandais).

Relativement à la Résolution 30 « passer d'un soutien ponctuel a un soutien structurel » et plus particulièrement de la piste 1 qui propose d'accroître le soutien scolaire et de maximaliser la participation a l'enseignement, le Conseil souligne la nécessité de développer également l'accompagnement des parents dans leur rôle de parents d'élèves.

Le Conseil insiste sur la place centrale qui doit être donnée à la formation initiale et continuée dans la politique de l'emploi. Selon lui, la formation doit être assurée au niveau de l'enseignement, vis-à-vis des demandeurs d'emploi et dans l'environnement du travail.

Il demande qu'un investissement plus conséquent soit consenti pour l'enseignement et plaident pour la nécessaire revalorisation à Bruxelles des dispositifs d'enseignement technique et professionnel et de promotion sociale, et particulièrement en matière d'équipement des établissements scolaires.

C'est dans ces perspectives que les interlocuteurs sociaux ont fait introduire dans les « chantiers » du Contrat pour l'Economie et l'Emploi la nécessité d'un interface entre l'emploi, la formation professionnelle et l'enseignement, le développement de centres de référence professionnelle et la coordination des actions des organismes publics chargés de l'Emploi, d'une part et de la Formation professionnelle, d'autre part.

## **2.3. Orientation VIII : Promouvoir la qualité du travail et une économie plus sociale**

Même si le fait d'avoir un emploi ne constitue pas une garantie pour sortir de la pauvreté, de la précarité et de l'exclusion sociale, il peut contribuer à restaurer la dignité des personnes et à rompre l'exclusion sociale.

Le Conseil réitère sa position que tout doit être mis en œuvre pour concrétiser le droit à l'emploi et à un emploi de qualité, afin que soit assuré à tous les bruxellois les meilleures conditions de participation à l'essor social et économique de Bruxelles.

A cet égard, le Conseil estime que la lutte contre le travail au noir et le travail illégal doit être poursuivie, dans le triple but de faire émerger des emplois, de protéger les travailleurs et de faire respecter les règles de concurrence loyale.

Le Conseil considérerait avec intérêt une discussion sur les facteurs déterminants de la qualité de l'emploi à Bruxelles, vus sous l'angle des compétences régionales et communautaires : environnement, mobilité, lieux d'accueil de la petite enfance, formation, ...

Quant à l'économie sociale, qui a également comme vocation de contribuer à l'insertion professionnelle de publics à risque, le Conseil s'est prononcé à plusieurs reprises sur la nécessité de voir ce secteur se développer à Bruxelles.

#### **2.4. Orientation X : Mener des politiques de logement durable**

Le Conseil relève à l'égard de cette orientation, que le Contrat pour l'Economie et l'Emploi, s'inscrit dans la volonté du Gouvernement d'accroître le nombre de logements publics et d'en faire une politique transversale de l'ensemble des politiques publiques. Plus particulièrement, dans son « chantier » 14. « Développement de l'emploi dans le cadre de la politique du logement » il considère l'amélioration du bâti bruxellois du point de vue de ses performances énergétiques comme une nécessité et comme une opportunité. Il évoque la possibilité de mobiliser à cet égard des moyens du fonds Kyoto.

Dans le cadre de la Résolution 59 « instaurer un véritable droit à l'énergie », le Conseil est partagé par rapport à la piste 5 qui consisterait à baisser de 21% à 6% le taux de TVA sur les factures énergétiques. En outre, le doute subsiste, dans le cadre de la directive européenne sur les taux de TVA (sixième directive), quant à la capacité de l'Etat fédéral à appliquer une baisse du taux de TVA sur l'énergie.

#### **2.5. Orientation XIII : Intégrer différents prérequis dans l'élaboration des politiques de lutte contre la pauvreté**

Le Conseil constate que cette orientation n'a pas fait l'objet d'une concertation spécifique lors des débats thématiques organisés.

Il lui apparaît cependant fondamental que les différentes autorités publiques intègrent les prérequis évoqués dans ce chapitre, à savoir d'évaluer ex ante l'impact des politiques envisagées (structurelles, tout autant que pour celles visant plus particulièrement la lutte contre la pauvreté) sur l'emploi et sur la pauvreté.

A l'instar de la décision prise par le Gouvernement bruxellois (inscrite dans le cadre du Plan pour l'Emploi du Gouvernement adopté par les interlocuteurs sociaux) de prévoir une mesure de l'impact sur l'Emploi dans les décisions du Gouvernement, le Conseil est d'avis de prévoir également une mesure de l'impact des initiatives gouvernementales de tout type sur (la lutte contre) la pauvreté.

Le Conseil demande aux commanditaires du présent avis, Membres du Collège réuni compétents pour l'Aide aux Personnes, mais également en charge, comme Ministres de la RBC, de compétences régionales, d'être particulièrement actifs dans la réalisation de la résolution 75 « veiller à la cohérence des politiques » et de la Résolution 76 « introduire une culture de l'évaluation des politiques ».

\*  
\* \*